

Résolution de MM. Sami Kanaan et Marco Ziegler: «Révision de la LAC, (B 6 1), concernant les compétences respectives du Conseil municipal et du Conseil administratif de la Ville de Genève en matière réglementaire: pour un véritable parlement de la Ville de Genève».

(renvoyée à la commission du règlement par le Conseil municipal lors de la séance du 16 juin 1998)

RÉSOLUTION

Considérant:

- l'absence actuelle de compétences législatives du Conseil municipal à part pour quelques domaines bien délimités;
- l'incapacité, de ce fait, du Conseil municipal d'orienter la politique de la Ville de Genève dans certains domaines essentiels en fonction de choix politiques clairs;
- le fait que, dans une période de crise budgétaire, de tels choix politiques doivent être effectués, ne pouvant se baser sur la routine et des considérations purement techniques;
- la nécessité d'un débat démocratique et d'une légitimité accrue des décisions importantes de la Ville de Genève,

le Conseil municipal demande au Conseil administratif d'intervenir auprès des autorités cantonales afin que soit examinée une révision partielle de la loi sur l'administration des communes (B 6 1) visant à revoir les compétences respectives du Conseil municipal et du Conseil administratif de la Ville de Genève en matière réglementaire selon les options suivantes:

- Article 30, alinéa 1: attributions du Conseil municipal (nouvelle teneur):
ajouter une lettre: z) les règlements municipaux de portée générale;
- Article 48: attributions du Conseil administratif (nouvelle teneur):
modifier la lettre: v) d'édicter les règlements d'exécution.

Exposés des motifs:

La modification proposée de la LAC a pour but de donner une compétence nouvelle essentielle aux Conseils municipaux, qui constitue un droit élémentaire et naturel devant leur appartenir, celui de «légiférer», c'est-à-dire d'adopter des règlements, dans les domaines qui sont de la compétence des communes (ce qui équivaut aux lois aux niveaux cantonal ou fédéral). La LAC actuelle confère le pouvoir réglementaire au Conseil municipal uniquement pour le statut du personnel et pour les PUS. Pour tout le reste, il s'agit d'une compétence réservée aux exécutifs (Conseil administratif ou maires dans les petites communes). Cette situation date d'un autre âge, où le Conseil municipal n'était

qu'une chambre d'enregistrement d'un exécutif ayant (presque) tous les pouvoirs.

En Ville de Genève, rappelons que le Conseil municipal n'a par exemple aucune prise (si ce n'est par le biais très faible des motions) sur les règlements de la Gérance immobilière municipale, l'octroi de prestations sociales ou de subventions diverses. Or, incontestablement, certains de ces règlements ont une portée politique essentielle et devraient donc être du ressort parlementaire, comme cela se fait aux échelons cantonal et fédéral. Le Conseil municipal deviendrait alors un véritable organe législatif, comme le Grand Conseil ou les Chambres fédérales, alors qu'actuellement il n'est qu'un organe délibératif. Il reste évidemment à définir plus précisément la limite entre les futurs règlements municipaux de portée générale, adoptés par le Conseil municipal, et les règlements d'exécution, adoptés par le Conseil administratif. C'est pour examiner cette question que nous proposons un renvoi de cette proposition d'abord à la commission du règlement.